

Règle, Ordre ou Règlement subséquente de ladite Compagnie au contraire.

Art. 5.—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que lesdits Directeurs pour le tems d'alors, ou *Quorum* d'iceux comme susdit, garderont ou feront garder des Comptes justes, vrais et sincères de tous les dépôts, installations, primes, intérêts ou autres argens ou effets reçus par eux, ou aucun d'eux ou leurs Agens, des susdits Propriétaires, ou d'aucune autre personne ou personnes pour et par rapport à ladite Compagnie et de tous les argens payés et dépensés par eux ou par leurs agens pour et par rapport à ladite Compagnie; de quoi lesdits Directeurs ou *Quorum* d'iceux comme susdit, au moins une fois chaque année soumettront un compte ou comptes à une Assemblée générale des Propriétaires pour ce dûement convoqués et assemblés.

Comptes.

Et lesdits Directeurs garderont aussi ou feront garder des comptes justes, vrais et sincères de tous et chacuns les profits et avantages provenant de et revenant à ladite Compagnie, et chaque dernier Lundi de Mai et d'Octobre semi annuellement, ils feront et publieront un dividende pour six mois de tous les profits et revenus clairs de ladite Compagnie entre les Propriétaires d'icelle, (après avoir premièrement déduit tous les frais et dépens, pertes et mises) et publieront dans une ou plusieurs des Gazettes imprimées à Québec, le tems et lieu fixés par les Règles et Règlemens de ladite Compagnie, quand et en quel lieu doit se faire le paiement de tels dividendes.

Dividendes.

Art. 6.—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que lesdits premièrement nommés Directeurs ou *Quorum* d'iceux comme sus-